

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 Marseille

Références : D-2025-0314
SPR/2025/702
Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une usine chimique installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des stocks (gestion de crise)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
6	Accidentologie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bilan du réexamen de l'EDD	Avis ministériel du 08/02/2017, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen EDD	Code de l'environnement, article R. 515-98	Sans objet
2	Fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
4	Suites données aux inspections DREAL	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 6 de l'annexe I	Sans objet
5	Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 5 et 8	Sans objet
7	Exercices POI / PPI	Code de l'environnement, article R. 515-100	Sans objet
8	Gravité des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	Sans objet
10	Conclusion du réexamen de l'EDD	Avis ministériel du 08/02/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 mai 2025 visait à vérifier que la revue des différents points avait été correctement menée lors du réexamen, et à contrôler la mise en œuvre des éléments mentionnés dans la notice de réexamen de l'EDD Amination, remise en mai 2022.

Lors de cette inspection, des sujets relatifs au process, aux scénarios et aux mesures de maîtrise des risques de l'unité Amination ont aussi été abordés : ils font l'objet d'un rapport distinct. En raison de la sensibilité de ces informations, conformément aux dispositions de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023, cet autre rapport n'est pas communicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-98
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Réexamen
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : La notice de réexamen de l'EDD de l'unité Amination a été transmise par voie électronique le 1er juin 2022, après avoir informé l'administration d'un léger retard sur l'échéance quinquennale fixée à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, en raison notamment des nouveaux scénarios identifiés qui impliquaient une révision. Cette notice conclut en effet à la nécessité de réviser l'EDD : l'EDD révisée a également été déposée le 1er juin 2022. Par la suite, en amont de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'administration d'un retard dans la mise en œuvre de certaines des mesures prévues dans l'EDD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Réexamen – item 3

Prescription contrôlée :

Avis ministériel du 8 février 2017 :

II. [...]

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...]

3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux. [...]

Article 31 du règlement européen n°1907/2006, dit « REACH » :

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision : (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

[...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Dans la notice de réexamen, l'exploitant a signalé des modifications dans les mentions de danger associées aux principales substances dangereuses présentes à l'unité Amination. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces mentions de danger n'étaient pas issues des fiches de données de sécurité (FDS), mais de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). En effet, il a indiqué que pour l'étiquetage des cuves fixes, il n'était pas possible d'adapter facilement la liste des mentions de danger en fonction des FDS, donc Arkema fait le choix de se baser sur les informations disponibles sur le site Internet de l'ECHA.

Dans le cadre de l'EDD, si l'identification des mentions de danger validées par l'ECHA constitue une première approche pragmatique, une vérification des mentions de danger des FDS semble nécessaire en complément, afin de s'assurer de l'exhaustivité des potentiels de dangers.

L'inspection a demandé à voir la FDS du xylène (qui est un produit utilisé au niveau de l'unité Amination). L'exploitant a indiqué que plusieurs fabricants fournissaient le xylène à l'établissement, et que les mentions de danger étaient susceptibles d'être différentes de celles listées par l'ECHA. Il a présenté la FDS de l'un des fournisseurs sans difficulté ; les mentions de danger listées étaient identiques à celles mentionnées dans la notice de réexamen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochains réexamens d'EDD, l'exploitant veillera :

- à préciser la source de données qui conduit à d'éventuelles évolutions dans les caractéristiques des substances dangereuses,
- à passer en revue les FDS des différentes substances afin de s'assurer de l'exhaustivité de la liste des mentions de danger et donc de l'identification des potentiels de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks (gestion de crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Réexamen – item 4

Prescription contrôlée :

Avis ministériel du 8 février 2017 :

II. [...]

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...]

4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site. [...]

Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;

En particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Dans la notice de réexamen de l'EDD Amination, l'exploitant a listé les textes réglementaires (nationaux et propres au site) modifiés ou nouveaux depuis le précédent réexamen en 2016.

Concernant les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (par les arrêtés du 15 février 2018 et du 24 septembre 2020), Arkema indique : « Le récolement de ce texte est fait, il ne concerne pas l'atelier Amination. » L'inspection s'est donc focalisée sur les modifications apportées à ce texte, qui s'applique à l'ensemble du site.

Concernant les modifications apportées par l'arrêté du 15 février 2018, elles concernent les règles parasismiques. Arkema avait transmis à l'administration, par courrier du 8 décembre 2021, une étude complémentaire à l'étude de zonage sismique locale de l'établissement. Cette étude a fait l'objet d'une instruction de la part de la DREAL, qui conclut en informant l'exploitant, dans un courrier daté du 2 mai 2024, qu'il n'est « pas tenu de [...] remettre une étude séisme pour [les] installations existantes (antérieures au 1er janvier 2013) ».

Concernant les modifications apportées par l'arrêté du 20 septembre 2024, elles concernent notamment l'introduction de dispositions relatives à l'état des matières stockées. De plus, suite à une précédente inspection, l'exploitant avait indiqué par courrier « l'état des stocks est disponible en continu par les opérateurs et désormais reporté sur PI ».

L'exploitant a été en mesure de présenter facilement un état des stocks général, avec les dernières données disponibles au moment de l'extraction. Pour les réservoirs dont le niveau est télétransmis, les substances sont regroupées par familles de mention de danger, et les quantités sont données par capacité de stockage. Par ailleurs, des fiches spécifiques concernent les différentes parties du site. À ce niveau, un plan localise les principaux réservoirs de stockage des substances, et affiche les quantités télétransmises.

L'inspection a demandé à connaître les informations relatives à la quantité de xylène présente à l'unité Amination : elles n'étaient pas reportées dans l'état des stocks général. L'exploitant a indiqué que le bac de xylène de l'unité Amination n'était pas considéré comme un stockage mais comme une capacité tampon, et que le niveau était relevé quotidiennement par les opérateurs, mais non télétransmis. Les quantités correspondantes ne figuraient donc pas dans l'état des stocks général. En revanche, l'exploitant a présenté le fichier dans lequel les opérateurs renseignent les relevés de niveau des capacités : au relevé du 20/05/2025, le bac de xylène de l'unité Amination était rempli à 22 %.

L'inspection a rappelé que l'état des stocks devait permettre de « connaître [...] les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage. » Cette définition inclut donc les quantités de substances présentes dans les stockages tampon ou les en-cours de fabrication.

Pour les wagons de chlore, les quantités correspondantes étaient affichées "#N/A" dans l'état des stocks général. De plus, il n'était pas prévu la possibilité de renseigner la quantité correspondante au stationnement en attente d'un wagon de chlore supplémentaire (mesure prévue à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010). L'exploitant a présenté le fichier spécifique aux stockages, où figurait la quantité de chlore stockée en wagon pour le 20/05/2025.

L'exploitant a confirmé que les stockages de palettes (matières non dangereuses, mais combustibles) étaient bien comptabilisés dans l'état des stocks.

L'exploitant a confirmé que cet état des stocks était accessible en permanence aux membres de l'équipe d'astreinte, y compris de façon déportée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant modifie l'état des stocks général du site, afin notamment de recenser toutes les quantités de substances, produits, matières ou déchets présents sur site, y compris les en-cours des unités de fabrication. Pour faire évoluer son état des stocks, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur la circulaire T661 éditée par France Chimie, relative au contenu d'un état des stocks (<https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-revisee-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees>).

Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suites données aux inspections DREAL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Réexamen – item 5
Prescription contrôlée : <u>Avis ministériel du 8 février 2017 :</u> II. [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse. [...] <u>Point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :</u> 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...] Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : À la lecture de la notice de réexamen, l'inspection avait ciblé par sondage deux inspections qu'Arkema avait passées en revue. Les suites données ont pu être précisées par l'exploitant sans difficulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 5 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Réexamen – item 6
Prescription contrôlée :

Avis ministériel du 8 février 2017 :

II. [...]

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...]

6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis. [...]

Article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

— les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et

— les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et

— les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...]

Article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : Dossier de l'équipement

[...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan

d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Dans la notice de réexamen de l'EDD Amination, Arkema relève certaines dégradations liées au vieillissement, auxquelles il a remédié. Afin de contrôler le suivi réalisé sur l'un des équipements concernés, l'inspection a demandé à consulter le dossier de l'équipement. L'exploitant a présenté le « plan d'inspection » de l'équipement, qui contenait : - les informations sur les caractéristiques de l'équipement : année de fabrication, matériau, volume, pression maximale de service, etc. - la référence de la note de corrosion, qui précise les modes de dégradation envisageables et la criticité, - la nature et la périodicité des contrôles (avec la référence aux modes opératoires pour la réalisation de ces contrôles), avec un suivi basé sur le guide reconnu DT84, - les résultats des contrôles. L'exploitant a également présenté le procès verbal de l'examen visuel de l'équipement, réalisé le 12/02/2025. Il détaille les résultats de l'examen visuel (avec des photographies des désordres constatés), ainsi que les travaux réalisés en conséquence (photographies pour justifier des réparations réalisées). En annexe de la notice de réexamen de l'EDD Amination figure la liste de tous les équipements suivis au titre du PMII sur le site d'Arkema Saint-Menet. La plupart des identifiants n'est pas explicite. L'inspection n'avait pas réussi à identifier une colonne de l'unité Amination parmi les équipements suivis au titre du PMII. L'exploitant a indiqué que cet équipement était suivi au titre des équipements sous pression : il n'a donc pas d'obligation de suivi au titre du PMII, l'équipement ne figurait donc effectivement pas sur la liste PMII. L'exploitant a présenté le plan d'inspection de cet équipement sur son outil informatique de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors du prochain réexamen d'EDD, l'exploitant veillera à la bonne lisibilité de la liste des équipements suivis au titre du PMII.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Réexamen – item 8
Prescription contrôlée : <u>Avis ministériel du 8 février 2017 :</u> II. [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies). [...] <u>Point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :</u> 6. Surveillance des performances [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...] Constats : <u>Retour d'expérience externe :</u> Pour mettre à jour le retour d'expérience externe lors du réexamen, Arkema s'appuie notamment sur la base de données nationale ARIA. Ils recherchent les incidents / accidents recensés, sur la base des substances dangereuses principales identifiées au niveau de l'unité concernée par le réexamen. L'exploitant a confirmé que les incidents / accidents recensés au niveau du groupe Arkema étaient aussi examinés, mais du fait des spécificités des installations de l'usine de Marseille-Saint-Menet, il disposait de peu de retour d'expérience applicable. Par sondage, l'inspection a sélectionné l'un des événements retenus par l'exploitant dans le cadre du réexamen, concernant une fuite d'ammoniac survenue en Normandie en mai 2020 (cf. fiche ARIA n° 55560). Dans l'analyse menée par l'exploitant lors du réexamen en 2021, seule l'intervention en réaction à la fuite a été reportée, et l'exploitant a indiqué « sur le site, les lignes d'ammoniac sont sous double-enveloppe pour maîtriser les conséquences d'une fuite + inspection périodique ». Et dans la synthèse figurant dans la notice de réexamen concernant l'ammoniac, la présence de doubles-enveloppes n'est pas valorisée. Or, dans la version de la fiche ARIA disponible en 2025 (consultée par l'inspection), les causes de la fuite sont développées, tout comme les enseignements tirés de cet événement. L'inspection considère que ces enseignements auraient mérité d'être examinés dans le cadre du réexamen. L'exploitant a expliqué cette absence en indiquant que la version de la fiche avait peut-être été mise à jour par rapport à celle utilisée lors du réexamen.

<u>Retour d'expérience interne :</u> L'inspection a demandé à voir la base de données de recensement des événements survenus sur le site. L'exploitant a indiqué que le système avait été modifié 2 ans auparavant : les précédents événements (donc ceux pris en compte pour le réexamen remis en 2022) ne sont plus accessibles directement (nécessité de solliciter une extraction des données au niveau du groupe). L'exploitant a en revanche présenté l'outil actuellement en place pour l'enregistrement des incidents / accidents du site. Les événements recensés sont plus larges que ceux relevant des sujets ICPE, les sujets de santé ou relevant du code du travail sont aussi recensés dans cette base. L'exploitant a présenté la fiche d'un incident récent (daté du 20/05/2025) qui comprend : une description, les actions mises en œuvre et le suivi des éventuelles actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant se positionne quant aux enseignements tirés de la fuite répertoriée dans la base ARIA sous le n°55560. Pour le prochain réexamen de l'EDD, il veille à la bonne analyse des événements sélectionnés et à la cohérence avec les informations reportées dans la notice de réexamen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exercices POI / PPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Réexamen – item 9
Prescription contrôlée : <u>Avis ministériel du 8 février 2017 :</u> II. [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 9. Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI. [...] <u>Article R. 515-100 du code de l'environnement :</u> [...] [Le plan d'opération interne] est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...] La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience. [...]

Constats :

La notice de réexamen de l'EDD de l'unité Amination liste 7 exercices réalisés par rapport à 4 scénarios différents de l'unité Amination, entre 2016 et 2021. Pour ces exercices, la notice de réexamen conclut : « pas d'impact sur l'étude de dangers ».

L'inspection a demandé à consulter le rapport de l'exercice mené le 12/01/2021, choisi par sondage. Lors de cet exercice, le rapport identifie certaines pistes d'amélioration qui, en effet, n'ont pas d'impact sur l'EDD. Il souligne toutefois que l'exercice a été mené avec le déclenchement des moyens incendie fixes (qui interviennent en tant que barrière dans la maîtrise des risques de l'unité Amination) et que la fiche scénario du POI doit être mise à jour. L'inspection considère que, sans qu'ils remettent en cause les conclusions de l'EDD, ces deux points auraient pu être mentionnés dans la notice de réexamen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du prochain réexamen de l'EDD, l'exploitant s'assure de la bonne exploitation du retour d'expérience sur les exercices réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gravité des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Réexamen – item 10

Prescription contrôlée :Avis ministériel du 8 février 2017 :

II. [...]

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...]

10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement). [...]

Article 10 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Constats : Dans la notice de réexamen de l'EDD Amination, Arkema indique que les enjeux n'ont pas évolué autour du site, notamment du fait du PPRT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour le prochain réexamen de l'EDD, l'exploitant veille à mieux justifier l'évolution des enjeux, et préciser le périmètre où la vérification a été menée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan du réexamen de l'EDD

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Réexamen – item 11
Prescription contrôlée : <u>Avis ministériel du 8 février 2017 :</u> II. [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus. [...]
Constats : La notice de réexamen de l'EDD de l'unité Amination reprend le bilan du réexamen sur chacun des 11 points passés en revue. Elle présente également la matrice d'acceptabilité des risques après mise en œuvre de nouvelles mesures de maîtrise des risques (MMR), identifiées lors du réexamen. Un échéancier de mise en place de ces MMR est bien spécifié. Toutefois, l'inspection considère qu'il aurait été intéressant de faire figurer la matrice d'acceptabilité à la date du réexamen. Par rapport à la matrice d'acceptabilité de l'EDD de 2016, deux scénarios voient leur gravité augmenter d'un niveau, alors que la notice de réexamen conclut que les enjeux exposés sont restés inchangés entre 2016 et 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour le prochain réexamen de l'EDD, si de nouvelles mesures de maîtrises des risques apparaissent nécessaires à mettre en place, la notice de réexamen présente aussi la matrice d'acceptabilité effective à la date du réexamen. Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie pourquoi la position des deux scénarios identifiés a évolué dans la matrice d'acceptabilité des risques du site, alors que leur niveau de gravité n'était pas censé évoluer. Pour le prochain réexamen de l'EDD, l'exploitant veille à identifier et justifier toute évolution de la matrice d'acceptabilité des risques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Conclusion du réexamen de l'EDD

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Réexamen – conclusion
Prescription contrôlée : <u>Avis ministériel du 8 février 2017 :</u> À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié : - des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur : - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ; - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ; - des conclusions de l'EDD, celles-ci pouvant être affectées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ; - de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).
Constats : En conclusion de la notice de réexamen de l'EDD de l'unité Amination, Arkema se positionne clairement sur les trois points identifiés dans l'avis ministériel du 8 février 2017, et conclut à la nécessité d'une révision de l'EDD, qui a en effet été remise.
Type de suites proposées : Sans suite